



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 29 JUIN 2023 – PRIX DE LA PORTE MAILLOT

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à plusieurs mouvements répétés survenus durant le parcours du cheval FORT PAYNE, ainsi que du cheval EGOT (IRE), les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Mickaël BARZALONA (EGOT IRE) arrivé non-placé et Christophe SOUMILLON (FORT PAYNE), arrivé 5^{ème}, en leurs explications, ont sanctionné les deux jockeys par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour s'être mis une pression constante durant le parcours, ce qui a tendu leurs chevaux et eu des conséquences sur leurs performances. (course du Groupe III).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers d'appel des jockeys Christophe SOUMILLON et Mickaël BARZALONA contre la décision des Commissaires de courses de les avoir sanctionnés, chacun, par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON et Mickaël BARZALONA à se présenter à la réunion fixée au lundi 3 juillet 2023, puis au jeudi 6 juillet 2023 suite à une demande de report du jockey Mickaël BARZALONA, étant observé que le jockey Christophe SOUMILLON était assisté de son agent et le jockey Mickaël BARZALONA de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des appelants et de leurs explications orales, ainsi que de celles de leur agent et conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON, en date du 29 juin 2023, sollicitant les vues de la course susvisée et joignant un courrier d'appel, envoyé également par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il est à tort sanctionné pour des mouvements qu'il a subis sans jamais les provoquer ;
- que le communiqué des Commissaires de courses ne reflète en aucun cas ni la réalité des mouvements de la course et de ses conséquences sur le résultats, ni l'enquête, ni la motivation qui lui a été notifiée oralement ;
- que cette sanction lui semble injustifiée et disproportionnée au regard du déroulement de la course et de la manifeste volonté de son concurrent de sacrifier le résultat de son cheval afin de nuire à la performance de son partenaire ;
- qu'il était légitime à maintenir sa place derrière GARRUS et n'a fait que subir la volonté de Mickaël BARZALONA de se décaler vers l'extérieur pour améliorer sa position ;

Vu les courriers adressés le 30 juin 2023 au jockey Christophe SOUMILLON et à son agent, relatifs aux vues demandées ;

Vu le courrier de procédure adressé par l'agent du jockey Christophe SOUMILLON le 30 juin 2023 transmettant le justificatif de l'envoi recommandé de son courrier d'appel ;

Vu le courrier de procédure adressé par le conseil du jockey Mickaël BARZALONA, en date du 30 juin 2023 et la réponse faite le même jour, également adressée au jockey Christophe SOUMILLON et à son agent ;

Vu le courrier d'appel de l'agent du jockey Mickaël BARZALONA reçu le 3 juillet 2023, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il est à tort sanctionné pour des mouvements qu'il a subis sans jamais les provoquer ;
- que le communiqué des Commissaires de courses ne reflète en aucun cas la réalité des mouvements de la course ;

- que cette sanction lui semble injustifiée et disproportionnée au regard du déroulement de la course et de la manifeste volonté de son concurrent de vouloir à tout prix se cacher derrière le cheval « GARRUS » avec un numéro de corde ne permettant pas de le faire ;
- qu'il était légitime à maintenir sa place derrière « GARRUS » et ne fait que subir la volonté de Christophe SOUMILLON de se décaler vers l'intérieur pour avoir un parcours « caché » ;

Vu la transmission de ce courrier d'appel au jockey Christophe SOUMILLON et à son agent le même jour ;

Vu le courrier de procédure adressé par le conseil du jockey Mickaël BARZALONA, le 3 juillet 2023, sollicitant un délai supplémentaire pour transmettre ses écritures et la réponse apportée le lendemain ; courrier également adressé au jockey Christophe SOUMILLON et à son agent ;

Vu le courrier de procédure adressé par l'agent du jockey Mickaël BARZALONA, le 4 juillet 2023, sollicitant les vues du Prix GANAY et la réponse apportée le même jour en mettant en copie le jockey Christophe SOUMILLON et son agent ;

Vu les courriers des conseils du jockey Mickaël BARZALONA, en date du 5 juillet 2023, accompagnés d'un mémoire, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la partialité de la procédure de sanction des manquements au Code des Courses au Galop, l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, une jurisprudence du Conseil Constitutionnel sur l'application du principe de légalité des délits et des peines et les droits de la défense à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;
- l'article 1 des statuts de France Galop, le 3^{ème} Titre du Code des Courses au Galop et les articles 208 et 209 dudit Code, précisant qu'aucune séparation n'est faite dans France Galop entre les fonctions de poursuite des éventuels manquements audit Code et les fonctions de jugement de ces manquements ;
- qu'en l'espèce, la violation du principe d'impartialité rend nulle la procédure, et par conséquent la décision contestée ;
- le caractère manifestement insuffisant et imprécis de la motivation de la décision du 29 juin 2023 ;
- qu'en l'espèce, les Commissaires de courses se contentent de relever que la sanction a été prononcée à la « *suite de plusieurs mouvements répétés survenus durant le parcours* » des deux chevaux et en raison de la « *pression constante* » que se seraient appliqués les deux jockeys au cours de ladite course ;
- qu'il n'est ainsi pas précisé le moment de la course au cours duquel les mouvements seraient intervenus, la position des chevaux sur le parcours lors des mouvements prétendument fautifs, les trajectoires adoptées par chacun des chevaux à l'origine de la pression supposée, le nombre de mouvements qualifiés de fautifs, alors que ces derniers seraient « répétés » ;
- que ladite décision n'identifie pas les comportements qui seraient spécifiquement imputables à M. Mickaël BARZALONA, qu'aucune qualification des faits intervenus lors de la course n'est proposée, si bien qu'il est dans l'incapacité de savoir si la sanction découle d'une faute volontaire ou dangereuse ou d'un comportement irrégulier au sens de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;
- que M. Mickaël BARZALONA n'a pas pu utilement préparer sa défense en se fondant sur une motivation claire et suffisante de la décision ;
- l'absence de faute commise par M. Mickaël BARZALONA lors de la course ;
- que M. Mickaël BARZALONA n'a pas réalisé de mouvements lors de la course susceptibles de caractériser une quelconque faute au sens de l'article 166 et n'a imposé aucune pression à M. Christophe SOUMILLON, mais s'est au contraire abstenu de tout comportement dangereux ;

- qu'au début de la course, et en raison d'une glissade de son cheval, M. Mickaël BARZALONA s'est placé à l'arrière du peloton, qu'il a alors été rejoint par M. Christophe SOUMILLON qui a déplacé son cheval à proximité de celle de M. Mickaël BARZALONA ;
- que M. Mickaël BARZALONA ni ne le pousse, ni ne le bouscule, ni ne le gêne, mais qu'en revanche, la position de M. Christophe SOUMILLON sur son cheval est penchée vers la droite afin d'aller au contact du cheval de M. Mickaël BARZALONA ;
- qu'à l'approche du premier virage, M. Mickaël BARZALONA se retrouve ainsi enfermé : à l'arrière par le jockey Stéphane PASQUIER, à l'avant par le jockey Ioritz MENDIZABAL, à sa gauche par le jockey Christophe SOUMILLON et à sa droite par le rail ;
- que sur toute la durée de ce virage, M. Mickaël BARZALONA, bloqué, ne peut que subir la pression de M. Christophe SOUMILLON, qu'à la sortie du virage, M. Mickaël BARZALONA tente même de se dégager de cette pression en se décalant vers la droite afin d'éviter d'entrer en contact avec M. Christophe SOUMILLON ;
- qu'à l'approche du second virage, M. Mickaël BARZALONA se trouve dans la même situation d'enfermement qu'au premier virage, qu'à la sortie de ce second virage, M. Mickaël BARZALONA tente de se décaler vers l'extérieur pour sortir du dos des chevaux qui l'entourent et ainsi améliorer son positionnement, mais que M. Christophe SOUMILLON ne permet pas ce décalage ;
- qu'en effet, alors même que son positionnement à la sortie du second virage pouvait laisser penser que son cheval allait accélérer sur l'extérieur pour dépasser ses concurrents, M. Christophe SOUMILLON se rabat vers l'intérieur, que ce comportement entraîne inexorablement un contact avec le cheval de M. Mickaël BARZALONA qui se retrouve contraint à nouveau de se rabattre vers l'intérieur pour éviter tout comportement dangereux ;
- qu'en revanche, à aucun moment dans ces étapes, M. Mickaël BARZALONA pousse, bouscule, ou gêne M. Christophe SOUMILLON, que dès lors il apparaît qu'au cours de la course M. Mickaël BARZALONA n'a commis aucune des fautes qui semblent lui être reprochées de façon imprécise et qu'aucun élément ne justifie la sanction prononcée ;

Vu la transmission dudit mémoire au jockey Christophe SOUMILLON et à son agent en date du 5 juillet 2023 ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les éléments remis en séance ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON a déclaré en séance :

- que ce cheval coure toujours caché ;
- qu'il lui faut « un dos » ;
- qu'il est parti en retrait de Ioritz MENDIZABAL et que dès le départ il peut se cacher ;
- que les chevaux au départ sont bien restés au milieu et qu'il a eu cette opportunité de se cacher ;
- que Mickaël BARZALONA part en retrait presque deux longueurs et demie derrière sur la vue intérieure ;
- qu'à l'amorce du tournant il a reçu une pression qui l'emmène vers l'extérieur ;
- que dès le début il ne demande rien à personne, qu'il est à la position qu'il voulait et qu'il est bien ;
- qu'il ne demande vraiment rien à personne, mais est contraint de s'écarter, car Mickaël BARZALONA vient sur lui ;
- que dans la fausse ligne droite son cheval a eu du mal à respirer, qu'il a changé de jambes et qu'il a fallu essayer de le décontracter ;
- qu'il se retrouve de nouveau sorti de la corde en troisième épaisseur alors qu'il n'a rien demandé à personne ;

Attendu que le jockey Mickaël BARZALONA a indiqué :

- qu'à la sortie des stalles il se retrouve être le concurrent qui a le plus le droit d'avoir le dos de GARRUS (IRE) ;
- que Christophe SOUMILLON a volontairement repris pour se ranger, mais que ce n'était pas possible et qu'il a donc mis une pression sur lui ;

- qu'il a mis tellement de pression qu'à l'entrée du virage il se retrouve dans les jambes de GARRUS (IRE) et lui enlève tout espace ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite EGOT (IRE) reçoit de la pression et qu'après il en ressent moins et son cheval va un tout petit peu se décaler ;

Attendu que le conseil du jockey Mickaël BARZALONA a déclaré :

- ne pas souhaiter s'exprimer sur le sujet technique ;
- reprendre très synthétiquement les points de procédure insérés dans son mémoire ;
- qu'aucun acte concret de Mickaël BARZALONA n'est visible sur le film impliquant une percussion ou gêne de Christophe SOUMILLON ;
- que son client n'a pas interjeté appel pour animer une guerre et que le communiqué laisse un peu penser que « ces deux jockeys se font la guerre, on va punir les deux » ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a notamment déclaré :

- être d'accord sur la « non-opportunité » de sanctions groupées ;
- que les chevaux ne se sont pas rabattus à la corde et qu'ils sont allés tout droit ;
- que GARRUS (IRE) est au milieu des deux, mais que le peloton a tendance à rester tout droit, qu'ainsi Christophe SOUMILLON a le moins de distance à faire pour se retrouver derrière GARRUS (IRE) ;
- qu'il remet des tirages photo montrant la tête des chevaux et l'endroit où se situe le mors d'EGOT (IRE) sur une des photos ;
- que « mettre la pression », c'est aller à un endroit où on n'a pas la place d'aller ;
- que sur les douze tirages photos apportés en séance Mickaël BARZALONA n'a jamais l'opportunité de se mettre dans le dos de GARRUS (IRE) ;
- que Mickaël BARZALONA dit être légitime à avoir une place derrière GARRUS (IRE), mais sur aucun des arrêts sur image on ne voit qu'il aurait la légitimité à avoir cette place ;
- que dans un peloton, on a une place, ou on ne l'a pas, et qu'il n'y a rien de personnel contre Mickaël BARZALONA ;
- que ce n'est pas davantage la place de Mickaël BARZALONA que celle qui se trouve derrière GARRUS (IRE) ;
- que celui qui a la place c'est Christophe SOUMILLON et pas Mickaël BARZALONA ;
- que les courses ce n'est pas de l'anarchie et que Christophe SOUMILLON a eu à 95 % la place derrière GARRUS (IRE) de manière légitime ;
- que Mickaël BARZALONA n'a pas cette place légitime ;
- que le communiqué est erroné et mal motivé et que la mention sur la performance des deux chevaux en cause est une spéculation, ainsi que celle sur leur classement ;
- que lors de son audition il a été dit à Christophe SOUMILLON qu'il était sanctionné pour ne pas avoir conservé sa ligne au départ et en fait après « il a eu 4 jours » avec écrit « comportement fautif » ;

Que l'agent de Christophe SOUMILLON a évoqué d'autres décisions des Commissaires de courses qu'ils ne trouvent pas cohérentes avec celle-ci et qu'il a le sentiment qu'on ne juge pas la course, mais un ensemble de choses dans ce dossier ;

Attendu que le jockey Mickaël BARZALONA a indiqué ne pas être d'accord sur le fait que la légitimité de la place derrière le hongre GARRUS (IRE) est au jockey Christophe SOUMILLON, car la vue démontre que son cheval à la place et que la pression arrive de Christophe SOUMILLON ;

Attendu que le conseil du jockey Mickaël BARZALONA a indiqué que le moment de la course qui est sanctionné n'est pas expliqué et que, sur place, on a parlé aux deux jockeys d'un problème au départ et donc ce n'est pas 4 jours et que les intéressés doivent savoir sur quoi ils sont sanctionnés ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

I - Sur la procédure menée par les Commissaires de courses

Attendu qu'à l'issue de la course, les appelants ont été auditionnés et entendus par les Commissaires de courses dûment identifiés, en charge du contrôle de la réunion de courses ;

Attendu que la procédure suivie par les Commissaires de courses a été parfaitement régulière et conforme aux conditions de leur fonctionnement telles que définies par les articles 207 et suivant du Code des Courses au Galop ;

Que les jockeys concernés ont été entendus par les Commissaires de courses de manière contradictoire et dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop en la matière notamment des articles 208 et 209 dudit Code ;

Attendu que suite aux deux appels interjetés, les Commissaires de France Galop saisis de ces recours sont distincts des Commissaires de courses ayant sanctionné les appelants et qu'ils sont totalement impartiaux ;

Attendu que l'interdiction de monter prononcée à l'encontre des appelants leur a été dûment notifiée conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Qu'ils ont eux-mêmes signé leur notification respective, laquelle mentionne de manière expresse que les Commissaires de courses ont agi en application de l'article 166 et que le comportement a été qualifié de fautif ce qui n'est donc pas relatif au départ ;

Attendu que les Commissaires de courses ont parfaitement motivé leur décision, indiquant que les deux jockeys méritent une sanction pour avoir eu un comportement fautif en mettant une pression constante sur leur adversaire durant le parcours, ce qui a mis sous tension leurs chevaux et eu une incidence sur leur performance, en précisant, en outre, la catégorie de la course en cause, à savoir un « Groupe III » ;

Attendu que les lettres d'appel et les observations particulièrement précises et détaillées des appelants démontrent, en outre, qu'ils ont parfaitement compris les faits qui leur sont reprochés, ces derniers expliquant chaque passage du parcours en question et les pressions reprochées ;

II - Sur le fond

Attendu qu'après la sortie des stalles de départ, le jockey Mickaël BARZALONA qui avait le numéro 3 des places à la corde avec son partenaire EGOT (IRE) s'était déporté à gauche de manière visible, se retrouvant au niveau de la place à la corde numéro 5 et cela avant le passage du drapeau à damiers ;

Attendu qu'à ce moment du parcours, le jockey Mickaël BARZALONA s'était donc dirigé volontairement à gauche, allant de sa propre volonté au contact du jockey Christophe SOUMILLON et de son partenaire FORT PAYNE, et ce, en s'écartant de manière prononcée de la corde ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON qui avait également eu tendance à se déporter après l'ouverture des stalles, avait, quant à lui, réagi à ce positionnement de son confrère et voulu bénéficier du dos du hongre GARRUS (IRE) ;

Que le jockey Christophe SOUMILLON n'avait pas voulu s'écarter à gauche sous la pression de son confrère Mickaël BARZALONA, effectuant pour sa part des mouvements avec ses rênes afin de contrer son concurrent venu à son contact ;

Que le film de contrôle permet en effet de constater que jusqu'au premier tournant, les appelants avaient chacun exercé des mouvements l'un vers l'autre, se mettant une pression non adaptée à une course parfaitement régulière, ce qui avait eu pour conséquence de mettre leurs partenaires sous tension, ces derniers n'ayant jamais pu être détendus en bénéficiant d'un positionnement sans contrainte et d'un parcours limpide ;

Que les deux jockeys avaient continué à exercer une pression l'un vers l'autre, sans que cela ne soit lié à un événement non maîtrisable ou à une circonstance indépendante de leurs propres volontés, le jockey Mickaël BARZALONA reconnaissant d'ailleurs lui-même qu'il a voulu se décaler vers l'extérieur pour améliorer sa position, alors qu'un confrère se trouvait à cet endroit ;

Qu'en adoptant ces comportements en réaction à leur positionnement respectif et au regard de leur volonté de bénéficier du même leader et du même dos, les appelants avaient adopté des comportements qui ne sont pas acceptables au sein d'un peloton, préjudiciable à l'entourage des chevaux, risqué et qui ne sont pas conformes à la régularité des courses et à la nécessité de déroulement des parcours sans incidents ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses, laquelle est motivée de manière détaillée, proportionnée et justifiée au regard du déroulé des faits, leurs fautes étant suffisamment caractérisées au regard notamment de leurs mouvements respectifs et des conséquences y afférant, tels que décrits par les Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaël BARZALONA ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 7 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AIX-LES-BAINS – 30 JUIN 2023 – PRIX JEAN-LOUIS VALERIEEN-PERRIN

Rappel des faits :

Le 24 janvier 2023, la pouliche MORTELLE ADELE ayant fait des difficultés dans le rond de présentation a été autorisée par les Commissaires à se rendre au départ en main non montée. A l'issue de la course, les Commissaires de courses, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche MORTELLE ADELE sera interdite de courir pour une durée de 8 jours suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ (1^{ère} fois) ;

Le 26 février 2023, les Commissaires de courses ont autorisé la jument MORTELLE ADELE à être montée dans son box avant de se rendre au rond de présentation, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés. A l'issue de la course, lesdits Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la jument MORTELLE ADELE sera interdite de courir pour une durée de 15 jours (2^{ème} fois) suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ ;

Le 19 mars 2023, les Commissaires de courses ont autorisé la pouliche MORTELLE ADELE à être montée au box, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés. A l'issue de la course, lesdits Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche MORTELLE ADELE sera interdite de courir pour une durée de 30 jours (3^{ème} fois) suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ ;

Le 30 juin 2023, les Commissaires de courses après avoir entendu l'entraîneur Dominique CHENU en ses explications, l'ont informé qu'en raison du comportement réitéré de la pouliche MORTELLE ADELE de refuser de s'élancer de sa stalle (4 fois en moins d'un an), les Commissaires ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop agissant en application des dispositions des articles 211, 213 et 217 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment invité l'entraîneur Dominique CHENU et Mme Sandra DUROT, respectivement entraîneur et locataire dirigeant du contrat dont fait l'objet ladite pouliche, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises par l'entraîneur Dominique CHENU ;

* * *

Vu les explications écrites de l'entraîneur Dominique CHENU, en date du 5 juillet 2023, mentionnant notamment :

- qu'après avoir procédé à plusieurs essais de sortie de stalles de départ sur l'hippodrome de MOULINS en se rapprochant le plus possible des conditions de courses (transport en camion, passage au rond de présentation avec l'aide du responsable de l'hippodrome) où MORTELLE ADELE est sortie spontanément de façon dynamique des stalles, il a décidé de la présenter à nouveau en compétition ;
- que son comportement d'avant course était encourageant, la jument était calme, sans signe d'anxiété, qu'elle est partie au canter spontanément et dans une bonne action ;
- qu'elle est rentrée dans les stalles sans difficulté, mais que le jockey Antonio ORANI a constaté qu'elle avait touché les portes avec sa tête juste avant l'ouverture et qu'il s'agit peut-être de la raison de ce nouveau refus ;
- que MORTELLE ADELE ne fait plus partie de son effectif actuellement ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la pouliche MORTELLE ADELE a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, et ce, à 4 reprises en moins d'un an, en refusant de s'élancer desdites stalles, ce qui n'est pas remis en cause par son entourage qui confirme ses difficultés au départ ;

Que la pouliche MORTELLE ADELE a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une première durée de 8 jours, d'une seconde durée de 15 jours et d'une troisième durée de 30 jours, étant observé que lors de sa dernière course en date du 30 juin 2023 les Commissaires de courses ont constaté de nouveau un refus de s'élancer lors d'un départ en stalles et les Commissaires de France Galop ont été saisis de la situation ;

Que le comportement de ladite pouliche à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs, nuisant à la régularité de la course, la pouliche MORTELLE ADELE en étant à sa quatrième récidive en la matière ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve la pouliche MORTELLE ADELE dans 4 des 5 courses auxquelles elle a participé depuis le début de l'année et de son comportement laissant penser qu'elle est devenue rétive et n'étant plus en mesure de prendre le départ des courses correctement depuis plusieurs mois :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Dominique CHENU, étant observé que ladite pouliche apparaît déclarée en sortie provisoire ;
- à toutes fins utiles, d'interdire à la pouliche MORTELLE ADELE de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 4 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications des explications de l'entraîneur Dominique CHENU, étant observé que ladite pouliche apparaît déclarée en sortie provisoire ;
- à toutes fins utiles, d'interdire à la pouliche MORTELLE ADELE de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 4 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Boulogne, le 7 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – H. d'ARMAILLE